

CHARLES
VI.
à Provins, le
16 Mai 1419.

possession & perception des fruiz d'iceulx, par noz gens & Officiers. Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseillers les Gens tenans & qui tendront nostredit Parlement, au Prevost de Paris, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ceste nostre presente Ordonnance & declaration ilz tieignent, gardent & executent inviolablement, sans infraction quelconque; & facent tenir, garder & executer; & publient & facent publier & enregistrer en leurs Auditoires & ailleurs où il appartendra, sans aler, ne faire ou souffrir estre fait aucune chose au contraire: & tout ce qu'ilz trouveront avoir esté & estre fait ou attempté au contraire, le reparent ou facent reparer & mettre au premier estat & deu. Et pour ce que de ces presentes l'en pourroit avoir à faire en plusieurs lieux, Nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubz Séeł Royal, soit pareille foy adjouctée que à l'original: Car ainsi Nous plaist-il & voulons estre fait, nonobstant le contenu esdictes Lettres revocatoires, & quelzconques autres Lettres, empetrées & à empetrer, à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait meestre nostre Séeł ordonné en l'absence du grant, à ces presentes. *Donné à Provins, le XVI. jour de May, l'an de grace mil quatre cens & dix-neuf, & de nostre Regne le XXXIX.* Par le Roy en son Conseil. G. BARRAU.

*Lecta & publicata in Camera xxiiij. die Julii, anno M. cccc. xix. CLEMENS.
Collacio facta est cum originali.*

On lit ensuite. *N.º quod Littere revocatorie de quibus superius cavetur, lecte fuerint & publicate ultima die Martii cccc. xviii. ut constet per primum solum hujus codicis. (c)*

NOTE.

(c) On trouve à la marge du Registre, vis-à-vis cette remarque, & d'une écriture postérieure, la note suivante: *celui qui a escrit cette apostille se trompe, prenant ces Lettres pour d'autres.* Mais cette critique n'est pas fondée; car les Lettres de révocation dont il s'agit ont été en effet publiées le jour ci-dessus marqué, comme il est porté à la fin desdites Lettres. Voyez le Tome X de ce Recueil, page 473. Au reste, les diverses dates des Lettres citées dans celles que nous venons de rapporter, peuvent donner lieu à quelque équivoque; parce que l'année 1418 ayant commencé au 27 Mars, & l'an 1419 au 16 Avril, il s'est trouvé que les derniers jours de Mars, commencé en 1417, ont appartenu à l'an 1418, & que cette même année 1418 a d'ailleurs renfermé un second mois de Mars tout entier. Ainsi la date du mois de Mars 1418, employée dans ces Lettres, peut causer quelque embarras. Pour y remédier,

nous rapprocherons ici les dates de ces différentes Lettres selon leur ordre. Les Lettres du mois de Mars 1418, après Pâques, rétablissant les libertés des Eglises, sont des derniers jours du mois de Mars, commencé en 1417, cela est désigné par les mots *après Pâques*, qui indiquent qu'une partie de ce mois appartenait à l'année précédente. Elles furent publiées le 13 Avril 1418. Voyez le Tome X, page 455. La révocation de ces Lettres est datée du 9 Septembre 1418, & fut publiée le *demier Mars* de cette même année, par conséquent du second mois de Mars compris en entier dans l'année 1418, laquelle ne finit qu'au 15 Avril suivant. Voyez ces Lettres, Tome X, page 471. Enfin le 16 Mai 1419, furent données les Lettres qu'on vient de lire, pour fixer l'époque de l'exécution des précédentes; & elles furent publiées le 24 Juillet de la même année.

CHARLES
VI.
à Pontoise, le
31 Mai 1419.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il donne cours dans son Royaume, aux espèces que le Duc de Bourgogne a fait frapper dans ses Monnoies.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre Prevost de Paris, aux Generaux-Maistres de nos Monnoies, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans: Salut. Il est venu à nostre

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres, qui sont dans un Registre de la Chambre des Comptes de Dijon, a été communiquée par M. l'Abbé Des Salles. Voy. la note (a) de la page 30 du IX.º Volume de ce Recueil.

cognoissance que par aucuns hayneux de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourgogne, & pour lui vouloir faire & porter dommage & deplaisir, la monnoie qu'il a accoustumé de faire forger, ouvrer & monnoier en ses Monnoies de Bourgogne, laquelle a eu cours en nostre Royaume; c'est assavoir, Blans doubles pour dix deniers tournois la piece, & petits Blans pour six deniers tournois, & a esté prinse & employée de personne à autre, sans aucun refus & difficulté, & semblablement & en telle valeur comme la nostre; a de nouvel esté & est indehument & sans cause ressusée à estre prinse & allouée en plusieurs villes & lieux de nostredit Royaume, ainsi que estre souloit ou temps passé; auquel refus de ladicte monnoie de nostredit Cousin, aucuns se font legierement inclinés, pource que plusieurs deniers d'icelle monnoie, pour faulte de bien monnoier & blanchir, leur ont semblé & semblent de moindre valeur & alloy qu'elle n'est; laquelle chose a esté & est ou très-grand prejudice & dommage de Nous & de nostredit Cousin, qui chacun jour, continuellement sans cesser, s'emploie à toute puissance & à grans frais & charges de lui, ses pays & sujets, à la conservation & deffense de nostredit Royaume; attendu aussi que de ladicte monnoie de nostredit Cousin, vousdiz Generaux-Maistres de nosdites Monnoies, avez fait faire bon & souffisant essay, par lequel a esté trouvée de bons & convenables poys & alloy; parquoy nul ne la peut ou doit raisonnablement refuser, ne lui empescher son cours en toutes darrées & marchandises, ne autrement en quelque maniere que ce soit ou puist estre, & plus seroit le pourveu n'y estoit. Parquoy Nous informés souffisamment des choses dessusdites, voulans remedier & pourveoir à icelles, & afin que nostredit Cousin par le moyen de ladicte Monnoie & autres ses revenus, puisse continuer nostre service & en iceluy entretenir le grand nombre de gens d'armes & de trait qu'il a & tient en sa compaignie, vous mandons & enjoignons très-expressément & à chacun de vous, en commettant par ces presentes, que en nostreditte ville de Paris & partout ailleurs où besoing sera, ès mesmes de vos Juridictions & gouvernemens, vous faires ou faires faire par cry solempnel & à voix de trompe, tellement que nul n'en puisse pretendre ignorance, commandons de par Nous que dorenavant aucun de nos sujets ne autres demourans & conversans en nostre Royaume, de quelque estat qu'ils soient, ne soient si hardis de refuser, ne empescher à prendre & employer ladicte monnoie de nostredit Cousin, soient lesdits Blans, grans ou petis, Gros de vingt deniers tournois, ou Demy-gros de dix deniers tournois la piece; à laquelle monnoie pour consideration des choses dessusdites, avons donné & donnons par ces mesmes presentes, & de grace especial, le mestier est, cours aux prix dessusdits, par tout nostre Royaume, ainsi qu'elle avoit paravant, & ce sur peine de toute desobeissance, & d'estre pour ce pugniz d'amende arbitraire: de ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos sujets, prions & requerons nos amis, alliez & bienveillans, que à vous & à chacun de vous, & à vos Commis & deputedés ès choses dessusdites, circonstances & dependances d'icelles, obeissent & entendent diligemment, & donnent conseil, confort & ayde, se mestier est, & requis en sont. *Donné à Pontoise, le dernier jour de May, l'an de grace MCCCCXIX. & de nostre Regne le XXXIX.* Signé. Par le Roy, en son Grand-Conseil. G. BARRAU.

CHARLES
VI,
à Pontoise, le
31 Mai 1419.

